

Statuts association « Association des fondations neuchâtelaises pour la jeunesse »

I. Dispositions générales

1. Dénomination

¹ Sous la dénomination de « Association des fondations neuchâtelaises pour la jeunesse » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civile suisse. Son siège est situé à l'adresse de la Fondation du membre qui préside cette association.

2. Buts

¹ L'association poursuit les buts suivants :

- Être signataire de la CCT-ES pour la partie employeur
- Assurer une représentation de ses membres dans les différents organes et commissions de la CCT-ES
- S'inscrire dans une volonté de collaborer, de trouver des synergies et des consensus
- Représenter les membres auprès des différents partenaires

3. Membres

¹ Peut être membre de l'AFNJ, toute institution, proposant des prestations en faveur des enfants, des adolescents ou de leurs familles, quelle que soit sa forme juridique, sises sur le territoire neuchâtelais.

² Les institutions souhaitant devenir membre doivent en faire la demande écrite au Comité. L'admission fera l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

³ Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité au moins 3 mois à l'avance pour la fin d'un mois. Les cotisations sont dues pour l'année en cours.

⁴ L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale lorsque celui-ci contrevient aux objectifs de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

4. Ressources

¹ Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- de subventions

- de dons ou de legs

² L'exercice comptable annuel coïncide avec l'année civile.

5. Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les deux vérificateurs de comptes

II. Assemblée générale

6. Fonctions

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle se réunit en Assemblée ordinaire :

- a) au moins une fois par année.
- b) sur demande du Comité.
- c) sur demande d'un membre.

7. Composition

¹ L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ces derniers sont représentés par deux délégués qu'ils choisissent librement en leur sein. Chaque membre ne dispose que d'une voix.

² Le Comité peut inviter d'autres personnes à participer aux assemblées générales. Ces personnes disposent d'une voix consultative mais ne peuvent pas voter.

8. Convocation

¹ La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux membres au moins 30 jours à l'avance, l'ordre du jour et les documents sont envoyés 10 jours avant l'Assemblée générale.

9. Compétences

¹ L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) Approuver le bilan et les comptes annuels de l'association accompagnés du préavis des réviseurs de comptes.
- b) Accepter le budget présenté par le Comité pour l'exercice suivant.

- c) Elire la présidence, la vice-présidence ainsi que les autres membres du Comité.
- d) Élire les vérificateurs de comptes.
- e) Fixer la cotisation annuelle de ses membres.
- f) Approuver les points relatifs à la CCT-ES.
- g) Statuer sur tous les points qui lui sont présentés.

10. Quorum et vote

¹ Sous réserve de disposition contraire, pour voter valablement, la moitié des membres plus un doivent être présents. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale est reportée et convoquée ultérieurement

² Les votes concernant les exclusions et les recours contre les refus d'admission d'un membre, les révocations d'un membre du Comité ainsi que toutes modifications statutaires se font à la majorité absolue des membres présents. En cas, d'égalité la voix du président est prépondérante.

³ Les votes concernant la CCT-ES se font à l'unanimité des membres présents.

11. Elections

¹ Sous réserve de dispositions contraires, les personnes élues par l'Assemblée générale le sont pour deux ans, de manière reconductible.

III. Comité

12. Composition

¹ Le Comité est composé d'au moins trois membres des représentants issus des Conseil de Fondation.

13. Compétences

¹ Le Comité est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'association et prend toutes les décisions nécessaires à sa bonne marche, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

² Il engage valablement l'association par la signature collective à deux, de la présidence, de la vice-présidence ou d'un autre de ses membres.

IV. Révision des comptes

14. Composition

¹ Les vérificateurs de compte ont pour mandat de contrôler et réviser les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale.

² Les vérificateurs de comptes sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale.

V. Révision des statuts, dissolution et liquidation

15. Révision des statuts

¹ Toute modification des présents statuts peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

16. Dissolution et liquidation

¹ L'Assemblée générale, composée de l'ensemble des membres de l'association, peut prononcer la dissolution de l'association à l'unanimité.

² Le Comité se charge de la liquidation de l'association. Les biens restants de l'association sont répartis entre ses membres au pro rata des cotisations versées au cours des cinq dernières années.

VI. Dispositions finales

17. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Date

signatures